

T. 73
EXPÉDITION

REÇU le
20 JAN. 2014
D.R.E.A.L. S.R.N.P.

- 18 DECEMBRE 1973 -
=::=:==

- V E N T E -
=::=:==

- Par Madame GUILLAUME- CHIFTEAU -
=::=:==

- A Monsieur M TAVANO-JOUSSE -
=::=:==

Mes H. LE DAMANY & J. HAMONIAUX
NOTAIRES ASSOCIÉS
(Société titulaire d'un Office Notarial)
72700 ALLONNES.

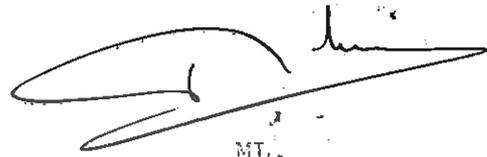
~~M^{es} H. LE DAMANY et M. PELLETIER~~

Notaires Associés
(Société titulaire d'un office Notarial)

72 - ALLONNES

Droits : 16060,00
 Salaires : 87,60
 16147,60

Dépôt N° 515 Publié
 enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques
 du MANS, le 18 JAN. 1974 vol. 864 n°3
 Reçu : seize mille cent quarante sept francs
 60 cts Le Conservateur,



ML.

DEVANT Me HAMONIAUX, Membre de la Société Civile Professionnelle " Henri LE DAMANY et Jean Louis HAMONIAUX, Notaires Associés " ci-après dénommée " La S.C.P. " Titulaire d'un Office Notarial à ALLONNES (Sarthe), soussigné.

A COMPARU

Madame Suzanne CHIFTEAU, sans profession, propriétaire, demeurant au Mans (Sarthe) 35, rue Prémartine, divorcée en premier mariage de Monsieur Eugène Louis TETU, et épouse en secondes noces de Monsieur René Auguste Louis GUILLAUME.

Née à Bessé-sur-Braye (Sarthe), le deux février 1897.

Mariée avec Monsieur GUILLAUME, en secondes noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de Parigné-le-Pôlin (Sarthe), le 27 Janvier 1962, sans changement ni modification depuis.

LAQUELLE a, par ces présentes vendu en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit.

A :

Monsieur Fernand Virginio Victor TAVANO, carrier, demeurant au Mans (Sarthe), rue d'Allonnes, numéro 39, époux de Madame Danielle Pierrette Léone JOUSSE.

Né à Sillé-le-Guillaume (Sarthe) le 21 Mai 1933.

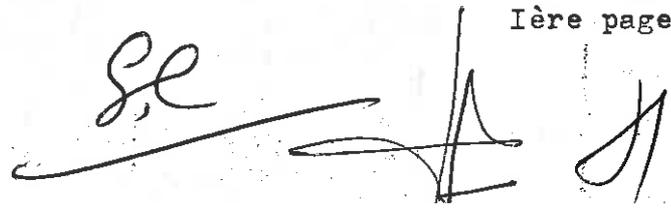
Acquéreur ici présent et qui accepte. Les immeubles ci-après désignés :

DESIGNATION

Commune de PARIGNE LE POLIN (Sarthe)

Diverses parcelles de terre sises commune de Parigné-le-Pôlin (Sarthe), en nature de pré, figurant à la matrice cadastrale renouvée de la dite commune, section C, sous les numéros :

Ière page.



040250
 17/11/74

040251



14-11-1977

- C	I69	La Chesnaie	26A85CA ✓
- C	647	La Grande Prise de la Route	52A97CA ✓
- C	I72	La Chênaie	I9A60CA ✓
- C	573	La Chesnaie	IH29AI3CA ✓
- C	575	Champ du Pavillon	90A28CA ✓
- C	577	Pré du Pavillon	27A04CA ✓

est fait et observé
 c'est à tort et par
 erreur que la parcelle
 cadastrée section C, nu-
 mero I72 sur Parigné-le-
 Grand a été portée au --
 cadastre RENAUDIN Marcel
 sous le nom des époux LEMONNIER.
 Le 17 Mars 1918 --
 cadastre N° 311 au cadas-

Contenance totale : Trois hectares, qua-
 rante cinq ares, quatre vingt sept centiares, ci 3H45A87CA
 Tels que lesdits immeubles existent, se poursuivent et
 comportent avec tout ce qui en dépend et fait partie, sans
 aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE.

En la personne de Madame GUILLAUME-CHIFTEAU.

Les immeubles sus-désignés et présentement vendus, ap-
 partiennent en propre à Madame GUILLAUME née CHIFTEAU, ven-
 deresse aux présentes, pour les avoir recueillis avec autres
 biens, dans la succession de Madame Alice LEDEME, en son vi-
 vant sans profession, propriétaire, veuve en premières noces
 non remariée de Monsieur Charles Samuel CHIFTEAU, sa mère, dé-
 cédée en son domicile au Bruon, commune de Parigné-le-Pôlin,
 le neuf novembre mil neuf cent cinquante six, de laquelle ell
 était seule et unique héritière, ainsi que le constate un act
 de notoriété, dressé après ce décès, par Me AUGU, notaire au
 Mans, le vingt huit mars mil neuf cent cinquante sept,

L'attestation immobilière, constatant la transmission
 de propr été des immeubles dépendant de cette succession, a
 été dressée par Me AUGU, notaire sus-nommé, le sept novembre
 mil neuf cent cinquante sept, une expédition de cet acte a ét
 publiée au bureau des hypothèques du Mans, le quatre février
 mil neuf cent cinquante huit, volume 5.248, numéro 29.

Du chef de Madame CHIFTEAU-LEDEME.

Ces mêmes immeubles appartenaient en propre à Madame
 CHIFTEAU née LEDEME, sus-nommée, de la manière suivante:
 I- Originaires : ils appartenaient en propre à Madan
 Laure Marie Charlotte NEGRIER de la CROCHARDIERE, épouse de
 Monsieur Lucien Louis LEDEME, Magistrat, avec lequel elle
 demeurait à Saumur, pour les avoir recueillis avec autres
 biens dans la succession de Madame Joséphine Anne Henriette
 LEPRINCE, de CAIRCIGNY, sa grand'mère paternelle, en son vi-
 vant propriétaire, demeurant, au Mans, rue de la Crochardière
 numéro 5, veuve de Monsieur René Louis NEGRIER de la CROCHAF
 DIERE, décédée, en son domicile le vingt sept avril mil huit
 cent soixante huit, de laquelle elle était unique héritière,
 ainsi déclaré :

Se
[Signature]
[Signature]

Se
[Signature]
[Signature]

032
*250

AGRI

7.3.2.0.4/0

47 REC 1973

II- Décès de Madame LEDEME-NEGRIER de la CROCHARDIÈRE

Madame Laure Marie Charlotte NEGRIER de la CROCHARDIÈRE sus-nommée, en son vivant épouse de Monsieur Lucien Louis LEDEME, Magistrat, est décédée à Saumur, où elle habitait avec son mari, le trois juillet mil huit cent soixante dix neuf, laissant :

Ient- Monsieur LEDEME, son mari sus-nommé :

1) Comme ayant été commun en biens avec elle, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BERTHAULT, Notaire au Mans, comme substituant pour cause d'absence Me CHEVEREAU, alors Notaire en la même Ville, le vingt deux avril mil huit cent soixante huit, contrat contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts).

2) et notamment comme légataire de la jouissance pendant sa vie, de la moitié des biens meubles et immeubles composant la succession de sa défunte épouse aux termes du testament olographe de Madame LEDEME, en date au Mans, du vingt cinq février mil huit cent soixante douze, déposé après constat légal au rang des minutes de Me LAUMONIER, notaire à Saumur, le quatre juillet mil huit cent soixante dix neuf.

2ent- Et pour héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers : les mineurs :

1°- Alice LEDEME, née au Mans, le vingt cinq juillet mil huit cent soixante neuf, de sujus.

2°- Charles LEDEME, né au Mans, le vingt six septembre mil huit cent soixante dix.

3°- Et Gaston LEDEME, né à Saumur, le vingt huit juin mil huit cent soixante dix neuf.

Ses trois enfants mineurs issus de son mariage avec son mari survivant, sous la tutelle naturelle et légale de celui-ci.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'inventaire de l'inventaire dressé après le décès de Madame LEDEME, Par Me DESGRAVIERS, Notaire au Mans, le deux septembre mil huit cent soixante dix-neuf.

III- Décès du mineur Gaston LEDEME.

Monsieur Gaston LEDEME, sus-nommé, est décédé à Saint Cyr en Bourg (Maine et Loire), le huit juin mil huit cent quatre vingt, laissant pour héritier.

Ient- Monsieur LEDEME, son père sus-nommé.

Pour un/quarter à réserve ou deux/huitièmes.... 2/8e

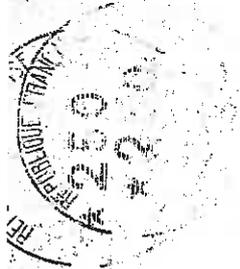
2ent- Et :

1°- Mademoiselle Alice LEDEME, sus-nommée.

2°- Et Monsieur Charles LEDEME, sus-nommé.

A reporter..... 2/8e

3ème page.



5
C
7
U
4
1
1

Report.....	2/8e
Ses frere et soeuf germain, conjointement pour les trois/quarts du surplus ou six/huitiemes, soit divisement chacun pour trois/huitiemes.....	6/8e
Egalité : huit/huitiemes.....	<u>8/8e</u>

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me ROPIQUET, notaire au Mans, le trois août mil huit cent quatre vingt trois, le dit Me ROPIQUET, substituant Me DESGRAVIERS, Notaire sus-nommé, son collègue au Mans, momentanément absent.

IV- Décès du mineur Charles LEDEME.

Le mineur Charles LEDEME, sus-nommé, en son vivant, caporal fourrier au quarante et unième régiment d'infanterie en garnison à Rennes, est décédé à l'Hôpital de Rennes, le cinq décembre mil huit cent quatre vingt dix, laissant pour héritier :

- 1°- Monsieur LEDEME, son père.
Pour un/ quart à réserve.
- 2°- Et Mademoiselle Alice LEDEME, sa soeur germaine de cujus.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me BACHELIER, Notaire au Mans, le vingt trois mai mil huit cent quatre vingt onze.

V- A la date du quatorze janvier mil huit cent quatre vingt douze, il a été procédé, suivant acte reçu par Me BACHELIER, Notaire sus-nommé, entre Monsieur LEDEME, et Mademoiselle Alice LEDEME, devenue majeure, tous deux sus-nommés,

- 1ent- A la liquidation et au partage des biens et valeur dépendant :
 - 1°- De la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame LEDEME+ NEGRIER de la CROCHARDIERE.
 - 2°- De la succession de Madame LEDEME.
 - 3°- De la succession du mineur Gaston LEDEME.
 - 4°- Et de la succession de Monsieur Charles LEDEME.
- 2ent- A l'établissement du compte de tutelle que Monsieur LEDEME devait à Mademoiselle Alice LEDEME, sa fille en ce qui concernait à la succession de Monsieur Charles LEDEME son fils.
- 3ent- Et à l'établissement du compte de tutelle que Monsieur LEDEME devait à Mademoiselle LEDEME, sa fille à titre personnel.

VI- A la date du quinze mars mil huit cent quatre vingt douze, il a été procédé, suivant acte reçu par Me BACHELIER, Notaire sus-nommé (lequel contient approbation par

4ème page.

NOTARIAL

Mademoiselle Alice LEDEME, des comptes de tutelle à elle présentés aux termes de l'acte qui précède) entre Monsieur LEDEME et Mademoiselle Alice LEDEME, au partage des biens et valeurs dépendant des communauté et successions dont s'agit.

Aux termes du dit acte, pour remplir Mademoiselle Alice LEDEME de sujus, du montant de ses droits il lui a été attribué notamment.

- en toute propriété : la propriété du Bruon, ci-dessus désignée.

- et en nue propriété soumise à l'usufruit de Monsieur LEDEME, son père, la ferme du Bruon, dont dépendaient les parcelles vendeues.

Ce partage ne paraît pas avoir été transcrit.

VII- Décès de Monsieur LEDEME.

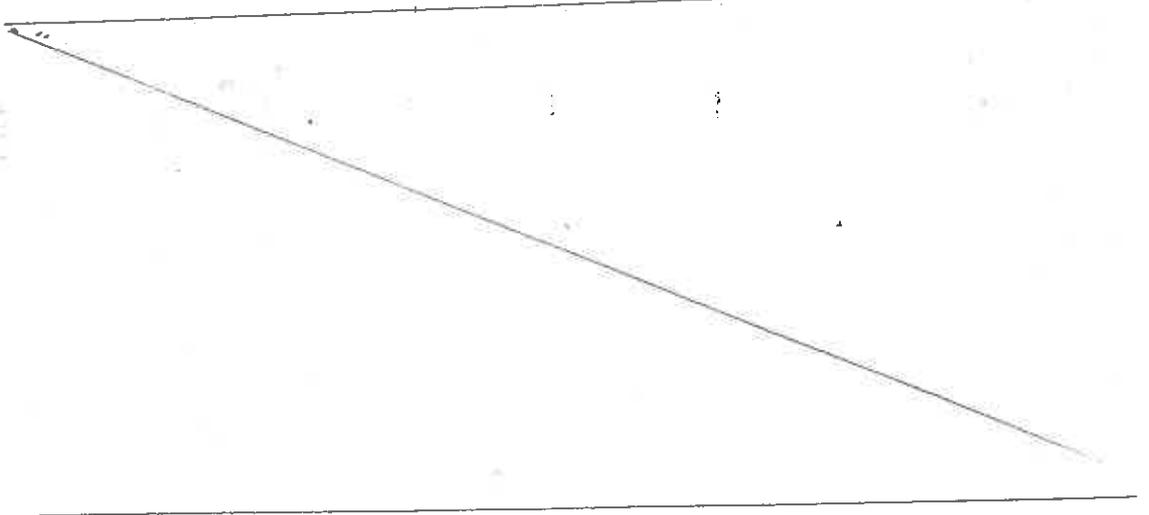
Monsieur Louis Lucien LEDEME, en son vivant propriétaire ancien magistrat est décédé en son domicile au Mans, 37, Boulevard Lamartine, le quatre septembre mil neuf cent vingt deux, veuf en premier mariage non remariée de Madame Baure Marie Charlotte NEGRIER de la CROCHARDIERE, laissant pour unique héritière :

Madame Alice LEDEME, sa fille devenue épouse de Monsieur Charles Samuel CHIFTEAU, Notaire honoraire, avec lequel elle demeurait alors à Saint Calais, Grande Rue, numéro 1.

Ainsi que cette qualité est constatée par l'initulé de l'inventaire dressé par Me LE BAILLY, Notaire au Mans, substituant Me CHAROY, notaire en la même ville le onze septembre mil neuf cent vingt deux.

PROPRIETE JOUISSANCE.

L'acquéreur sera propriétaire des immeubles présentement vendus à compter de ce jour, et il en prendra la jouissance également à compter de ce jour par la libre disposition.



[Handwritten signature]

07430925040



CHARGES et CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé :

a/ Que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux, si elle intervient entre plusieurs acquéreurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux.

Par abréviation, les sus-nommés seront appelés " Le Vendeur " et " l'Acquéreur ".

Il en sera de même si le vendeur ou l'acquéreur sont des femmes ou une Société ou s'ils sont représentés en tout ou en partie par des mandataires.

b/ Que le terme " Immeuble " employé au cours du présent acte, s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation.

La présente vente a donc lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, savoir :

1°/ L'Acquéreur prendra l'immeuble présentement vendu, dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation ou le contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°/ Il souffrira les servitudes passives qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives; le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur.

A cet égard le vendeur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude ou limitation administrative du droit de propriété autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme ou de la Loi et du présent acte.

3°/ Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever l'immeuble vendu.

4°/ Enfin, il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PRIX

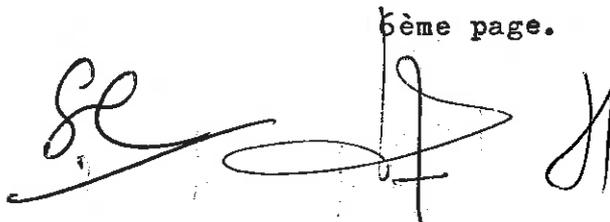
En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : CENT DIX MILLE FRANCS (110.000Frs)

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant en dehors de la comptabilité de la Société Civile Professionnelle.

au vendeur qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE.

6ème page.



Monsieur et Madame
~~vendeurs, requièrent le Notaire Associé soussigné de remettre
les fonds qu'il détient et éventuellement qu'il détiendra à
ce titre, à l'un d'entre eux, cette réquisition valant con-
sentement prévu par l'Article 1424 du Code Civil.~~

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au premier
Bureau des Hypothèques du Mans ----- aux frais
de l'acquéreur.

Et s'il est révélé des inscriptions grevant l'immeuble
vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter mainlevées et
certificats de radiation à ses frais.

POUVOIR

Par les présentes, les parties donnent tous pouvoirs
au Principal Clerc de l'Etude de la Société Civile Profession-
nelle,

A l'effet d'établir s'il y a lieu, tout acte rectifi-
catif, modificatif ou complémentaire du présent acte, en vue
de satisfaire à la législation en vigueur sur les règles de
Publicité Foncière.

En conséquence, signer tous actes, titres et pièces
et généralement faire le nécessaire.

DECLARATIONS du VENDEUR

Le vendeur déclare :

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune
restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposi-
tion de l'immeuble vendu.

N'être pas et n'avoir jamais été :

1°/ En état de faillite, de cessation de paiement,
de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

2°/ Majeur en tutelle, majeur en curatelle ou placé
sous sauvegarde de justice.

3°/ Que l'immeuble présentement vendu ne provient pas
d'une exploitation agricole ayant fait l'objet depuis moins
de 5 Ans, soit d'un partage réalisé en application de l'Ar-
ticle 832-2 du Code Civil, soit de l'exercice du droit de préemp-
tion prévu par les Articles 790 et suivants du Code Rural.

4°/ Que l'immeuble vendu est libre de tout privilège
immobilier spécial, et de toute hypothèque conventionnelle
légale ou judiciaire.

DECLARATION SUR LE DROIT de PREEMPTION DE la
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER et D'ETABLISSEMENT
RURAL du MAINE - DITE " SAFER " .-

Conformément à l'Article 12 du décret du 20 Octobre
1962, Maître HAMONIAUX ----- Notaire-Associé
soussigné, a donné connaissance aux parties des dispositions
de l'Article 7 de la Loi du 8 Aout 1962, et le vendeur a
déclaré que ces prescriptions avaient été observés et que
par lettre en date du 19 Novembre
Mil Neuf Cent Soixante treize ----- qui va demeurer
annexée aux présentes après mention, la SAFER du MAINE a fait
connaître au Notaire-Associé soussigné qu'elle n'exercerait
pas son droit de préemption sur cette aliénation.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que le terrain objet des présentes est à usage agricole.

En conséquence, l'acquéreur requiert l'application du tarif réduit prévu à l'Article I372 quater du Code Général des Impôts.

REMISE de TITRES

Le Vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à ALLONNES, au Siège de la Société Civile Professionnelle.

AFFIRMATION de SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'Article I837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire-Associé soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire associé affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur huit pages

Fait et passé à ALLONNES
En l'étude de la S.C.P.
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE

Le dix huit décembre.

Et, les parties ont signé avec le Notaire-Associé après lecture donnée par ce dernier.

Le présent acte établi, sur huit pages, contenant un renvoi approuvé, cinq lignes entières rayées comme nulles et tiré quatre barres dont deux transversales dans des blancs.

Scripka

Lavaun

Hamond

POUR EXPEDITION rédigée sur huit pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

deux - et dernière page.



Hamond



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
Le vingt deux février
A Allonnes
En l'Etude de Maître GAISNE.
Maître Christian GAISNE, Notaire à Allonnes (Sarthe), sous-
signé,

22 FEVRIER 1985

CERTIFICAT DE
PROPRIETE

Après le décès
de Mr TAVANO

A délivré en brevet l'acte authentique comportant :

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Après le décès du "Défunt" ci-après nommé :

LE DEFUNT

TAVANO Fernand Verginio Victor, né à Sille le Guillaume (Sarthe),
le 21 mai 1933 en son vivant époux de Madame Danièle
Pierrette Léone JOUSSE,
Demeurant au Mans (Sarthe), 39bis rue d'Allonnes.
De nationalité française.
Décédé au Mans, le 6 août 1984.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame TAVANO/JOUSSE se sont mariés, tous deux
en premières noces, à la Mairie du Mans, le 24 avril 1965.

Aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PETIT, Notaire
à la Suze-sur-Sarthe, le 3 avril 1965, ils ont adoptés le régime
de la communauté de biens réduite aux acquêts. Ce régime n'a pas
été modifié depuis.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

I. SOUS l'article dixième du contrat de mariage sus-énoncé, il
a été stipulé, à titre de convention de mariage, que les bénéfiques
de communauté appartiendront au survivant pour moitié en pleine pro-
priété et pour moitié en usufruit et aux héritiers et représentants
du prédécédé, pour cette dernière moitié en nue-propiété, pour y
réunir l'usufruit au décès de l'époux survivant, avec dispense
de fournir caution et de faire emploi, mais à charge de faire faire
inventaire.

II. Aux termes de son testament fait en la forme olographe
en date au Mans, du 17 juillet 1984, déposé au rang des minutes
de Me GAISNE, Notaire soussigné, le 13 septembre 1984, Monsieur
TAVANO, défunt, a institué pour sa légataire universelle, Madame
TAVANO/JOUSSE, son épouse survivante, en révoquant toutes dispositions
prises antérieurement.

DEVOLUTION SUCCESSORALE - AYANT DROIT

CONJOINT SURVIVANT
LEGATAIRE UNIVERSELLE

JOUSSE Danièle Pierrette Léone, née au Mans, le 4 octobre 1945,
veuve et non remariée de Monsieur Fernand Verginio Vic-
tor TAVANO,
Demeurant au Mans, 39bis rue d'Allonnes.
De nationalité française.

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAIEMENT SUR ETAT
380 - FRANCS

- Comme soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et bénéficiaire de la convention de mariage ci-dessus énoncée.

- Comme légataire universelle en vertu du testament olographe du défunt ci-dessus énoncé.

- Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son défunt mari en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre ce droit avec le bénéfice plus étendu du testament sus-énoncé.

HERITIERS

Conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante :

TAVANO Nadia Christiane Pierrette, née au Mans, le 24 mars 1966, Etudiante, célibataire majeure, Demeurant au Mans, 39bis rue d'Allonnes. De nationalité française.

TAVANO Franck Fernand Ferruccio, né au Mans, le 23 juillet 1967, mineur, émancipé suivant ordonnance rendue par le TRIBUNAL D'instance du Mans le 18 septembre 1984, dont une expédition certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes après mention. Demeurant au Mans, 39bis rue d'Allonnes. De nationalité française.

NOTORIETE

Ainsi que ces décès et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Me GAISNE, Notaire soussigné, le 3 octobre 1984.

DECLARATION D'OPTION - CONSENTEMENT A EXECUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me GAISNE, Notaire soussigné, le 30 janvier 1975 ----, Madame TAVANO/JOUSSE a déclaré opter en vertu de l'alternative à elle laissée par Monsieur TAVANO aux termes de son testament en date du 17 juillet 1984 sus-énoncé, pour l'usufruit de l'universalité de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers pouvant dépendre de la succession de son défunt mari.

Aux termes du même acte, Mademoiselle Nadia TAVANO et Monsieur Franck TAVANO ont déclaré consentir purement et simplement à l'exécution de ce testament en tant qu'elle porte sur l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de Monsieur TAVANO.



Et Maître GAISNE , notaire soussigné.

ATTENDU :

- 1°) Le décès du "de cujus" et sa dévolution successorale ci-dessus relatée;
- 2°) L'acceptation de la succession par les "ayants droit" qui, si elle est effectuée sous bénéfice d'inventaire, a été relatée ci-dessus;

ET VU :

- 1°) La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobiliers, énoncées sous le titre "immatricule" ci-après,
- 2°) L'extrait de l'acte de décès du "de cujus",
- 3°) Le ou les actes sus-énoncés.

Etant précisé que dans ces actes, la personne décédée est dénommée "de cujus" et le terme "ayants droit" désigne celui ou ceux à qui est dévolue sa succession, parmi lesquels, le cas échéant, sont distingués le "conjoint survivant", les "héritiers", et les "légataires".

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets, désignés sous le titre "immatricule" ci-après, avec, le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tous proratas d'arrérages courus au décès, appartiennent aux ayants droit en leurs qualités ci-dessus relatées, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants, avec le concours de son mari pour une femme ayant droit mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts ou de la communauté universelle.

IMMATRICULE

Centre des Impôts de le MANS OUEST
Secteur LE MANS GARE
33 Avenue du Général de Gaulle - 72038 LE MANS CEDEX

Emprunt obligatoire au nom de Monsieur TAVANO

- Emprunt obligatoire 1983, 11 %, durée 3 ans, pour un
montant en capital et intérêts, de 170.157,00 F

En conséquence, le montant de cet emprunt obligatoire appartient :

- A Madame TAVANO pour la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit.
- A Mademoiselle TAVANO et Monsieur Franck TAVANO pour autre moitié en nue-propriété.

Pou 120 Tavarau

EN FOI DE QUOI,
Maître GAISNE, Notaire soussigné, a délivré le présent certifi-
cat de propriété,

Etabli en brevet sur quatre pages.
Les jour, mois, an et lieu sus-dits.
Il contient :
Renvoi : néant
Barres tirées dans des blancs : néant
Lignes entières rayées nulles : néant
Chiffres rayés nuls : néant
Mots rayés nuls : néant

